

Bulletin de l'ASULF

Association des usagers de la langue française

Volume IX, nO 1

10^e bulletin

mars 1995

Ultime appel aux 38 journalistes permanents du journal *Le Devoir*

(Lettre adressée à chacun d'eux et restée sans réponse)

Sainte-Foy, le 7 septembre 1994

Madame ou Monsieur Journaliste « régulier »,

Depuis quatre ans, l'ASULF a fait des démarches répétées auprès de la direction du quotidien *Le Devoir* et de celle du Syndicat de la rédaction du journal *Le Devoir* pour les inviter à corriger plusieurs fautes de français qui font tache dans la convention collective (...; applicable au groupe des journalistes. Mme Bissonnette a répondu une fois à l'ASULF, le syndicat n'a jamais donné signe de vie.

L'ASULF a même écrit à tous les membres du conseil d'administration du journal à ce sujet; aucun d'eux n'a répondu. Les parties ont signé une convention collective qui reprend, religieusement oserions-nous dire, toutes les fautes de français contenues dans la convention précédente. Bref, tant l'employeur que le syndicat ont fait comme si l'ASULF n'était jamais intervenue ou comme si son intervention n'était pas justifiée.

Il semble que les parties ne prennent pas au sérieux la question de la qualité du texte de leur convention collective. L'exemple suivant explique la raison de cette supposition. La convention collective de 1991-1993 contenait l'annexe H dont le texte suit:

ANNEXE H Francisation

Les parties conviennent de constituer un comité paritaire à qui sera confié le mandat de revoir le texte de la présente convention collective et ce, à des fins de francisation. Ce comité fera les recommandations aux parties d'ici au 31 décembre 1991.

Or, la convention collective de 1993-1994 contient l'alinéa qui suit:

Les parties conviennent de constituer un comité paritaire à qui sera confié le mandat de revoir le texte de la présente convention collective et ce, à des fins de francisation. Ce comité fera les recommandations aux parties d'ici au 31 décembre 1991.

suite à la page 2

XPRESSPOST

La Société canadienne des postes viole la loi

La Société canadienne des postes utilise la marque de commerce « Xpresspost » depuis quelques années. Il s'agit là, de toute évidence, d'une expression anglaise qui ne répond pas aux exigences de la Loi sur les langues officielles.

L'ASULF a porté plainte en août 1994 auprès du Commissaire aux langues officielles à Ottawa. Celui-ci a répondu que cette pratique allait « à l'encontre de son obligation de respecter le statut d'égalité de nos deux langues officielles ».

suite à la page 2

SOMMAIRE

Intervention de l'ASULF auprès des 17 commissions sur l'avenir du Québec	3
La piètre qualité linguistique de la convention des chauffeurs d'autobus de la STCUQ	4
La société Ford et le français!	5
Collège des médecins ou Ordre professionnel des médecins?	6
L'ASULF prise en défaut!	6
Le jargon des conventions collectives aux quotidiens <i>Le Devoir</i> et <i>la Presse</i>	8
À l'aluminerie de Bécancour	10
La Norme canadienne d'adressage fait problème	11
L'ASULF salue la Semaine internationale de la francophonie	12
Brèves	5, 7, 9, 10, 11

suite de la page 1

Ultime appel

Vous avez sans doute remarqué que les deux textes sont absolument identiques, au point où on a écrit « 1991 » dans la dernière convention. Les parties ne se sont même pas donné la peine d'écrire « 1994 ». Cela en dit long sur leur sérieux en joignant de nouveau, machinalement, cette annexe à la convention collective.

Se pourrait-il que vous pensiez que les fautes relevées ne soient pas graves ou même que ses critiques ne soient pas fondées? L'examen des observations de l'ASULF devrait vous convaincre que votre convention a besoin d'une cure au point de vue linguistique. Peut-être même constaterez-vous que certaines fautes relevées dans la convention s'infiltrèrent parfois dans vos écrits.

Il n'est pas impensable que certaines personnes, des membres du Barreau ou d'autres conseillers, puissent soutenir que le souci de la sécurité juridique oblige les parties à conserver tel quel un texte parce qu'il est en vigueur depuis plusieurs années. Sachez bien qu'il n'en est rien. Cet argument ne peut servir de prétexte pour justifier le statu quo. La preuve est faite qu'il est possible au Québec de rédiger une convention collective dans une langue correcte. La révision linguistique, bien loin de mettre en danger la sécurité juridique des parties, a exactement l'effet contraire.

L'ASULF s'adresse à chacun des journalistes « réguliers » avec l'espoir que ceux-ci exigeront de leur syndicat et de leur employeur qu'ils respectent leur langue, qui est aussi la langue officielle du Québec. Elle ne peut s'empêcher de rappeler que Le Devoir et son personnel ont une responsabilité particulière dans la société québécoise. Si ce milieu sélect devait s'accommoder indéfiniment d'une convention collective qui écorche la langue, ce serait à désespérer de l'avenir du français au Québec. Noblesse oblige, ne l'oubliez pas. Au surplus, il serait gênant pour vous de devoir envoyer cette convention collective à des collègues francophones ailleurs dans le monde. Ceux-ci se poseraient sûrement des questions.

Votre journal a remporté en 1994 le Grand prix d'excellence graphique de « The Society of Newspaper Design ». Il en est fier avec raison. Ne serait-il pas normal que votre journal signe une convention qui pourrait être citée en exemple au Québec et lui valoir un prix? Pourquoi pas? L'ASULF espère que vous ne resterez pas sourd à cet appel.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments distingués.

Autre texte en page 8

Le président,
Robert AUCLAIR

suite de la 1^{ère} page

Xpresspost

Il n'a pas hésité à ajouter « que la situation constituait bel et bien une infraction à la Loi sur les langues officielles », Malgré cela, cette société ne veut pas corriger la situation et

continue d'utiliser « Xpresspost ».

L'ASULF a dénoncé cette situation auprès du Comité mixte permanent sur les langues officielles qui siège actuellement à Ottawa. Elle juge en effet

Le présent bulletin est publié par l'Association des usagers de la langue française (ASULF).



1043, rue du Long-Sault
Sainte-Foy

GIW 3Z8 Téléphone:

(418) 654-1649 Télécopieur:

(418) 842-8928

Rédaction: Robert AUCLAIR

Révision: Pierre COLLINGE

Danielle

LANGELIER

François

LAVALLÉE Léone

TREMBLAY

Mise en page: Les Productions Sadéfil inc.

Publication semestrielle

Tirage: 2 000 exemplaires

L'adhésion à l'Association inclut l'abonnement au bulletin. L'ASULF autorise la reproduction totale ou partielle des textes du bulletin à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada ISSN

1183-6784

intolérable que perdure l'emploi de l'expression « Xpresspost » et que la Loi sur les langues officielles soit ainsi violée indéfiniment... et impunément. À ce jour, elle ne connaît pas le résultat de son intervention auprès de ce comité.

Intervention de l'ASULF auprès des 17 commissions sur l'avenir du Québec

L'ASULF a envoyé une lettre aux différentes commissions sur l'avenir du Québec dans laquelle elle fait les observations et suggestions suivantes concernant la seule forme de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté.

Première phrase

Au tout début de l'avant-projet de loi, on lit:

« LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE
CE QUI SUIT: »

L'Assemblée nationale adopte une loi par un vote et le conseil des ministres, qui est le pouvoir exécutif, prend une décision écrite appelée « décret ». L'emploi du verbe « décréter » est inexact pour qualifier la décision d'un Parlement qui adopte une loi. La phrase introductive habituelle au début des lois du Québec est : « SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale, décrète ce qui suit: ». Cette fois, l'avant-projet de loi remplace « SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale, » par « LE PARLEMENT ». Raison de plus d'écarter le verbe « décréter ». Le terme le plus approprié dans les circonstances pour qualifier une telle décision est le verbe « édicter ».

Il n'est pas sans intérêt de noter que le législateur fédéral, invité il y a quelques années à améliorer la qualité de la version française de ses lois, a décidé d'utiliser le verbe « édicter », li n'y a pas de mal à s'inspirer, à l'occasion, de ce qui se fait à Ottawa en matière de vocabulaire.

Art. 1^{er}

Le premier article de l'avant-projet de loi est appelé 1. Il est qualifié de la même façon dans les articles 4, 5 et 10 suivants. Sauf erreur, dans tous les pays où le français

est la langue officielle, le premier article d'une loi est l'article premier, jamais l'article 1.

L'emploi de l'expression « Article premier » indique que cet article est le premier d'une série, qu'il est suivi d'autres articles. Par ailleurs, dans la législation européenne et française en particulier, lorsqu'une loi comporte un seul article, cet article est appelé « Article unique ». On utilise cependant en anglais l'expression « Section 1 » dans les deux cas.

Pourquoi le Québec se distingue-t-il du reste de la francophonie à cet égard dans sa législation? Est-ce pour calquer l'anglais?

Le Trésor de la langue française contient la remarque suivante au mot « premier »:

Premier est aussi un adj. numéral ordinal. Il se note **1^{er}**. Dans la dénom. de papes, de souverains ou le classement des éléments d'un ouvrage, il est postposé. *Tome premier; article, chapitre premier; scène première; François 1^{er}; Napoléon 1^{er}.*

La Charte de la langue française, sanctionnée le 26 août 1977, comportait un Titre premier, un chapitre premier et un article premier. Curieusement, le chapitre C-II des Lois du Québec, qui contient la Charte de la langue française, mentionne « Titre I, Chapitre 1 » et « 1 » tout simplement pour l'article premier. Comment se fait-il que cette substitution ait été faite? discrètement, semble-t-il? Le législateur a jugé bon de respecter l'usage courant dans le monde francophone en 1977, il devrait renouer avec cette pratique en 1995. De plus, il devrait faire de même dans un projet de loi qui annonce la naissance éventuelle d'un pays dont le

français est vraiment la langue officielle.

La Charte de la langue française était le « Projet de loi n° 10 1 », li est à souhaiter que le projet de loi qui fera suite à l'avant-projet de loi ci-dessus, ne sera pas appelé « Projet de loi (le nombre) », mais bien « Projet de loi n° (le nombre) », l'abréviation « n° » étant bel et bien inscrite devant le nombre, comme le veut le bon usage. Alors! Que le législateur corrige le tir!

Art. 3

Au 3^e alinéa de l'article 3, il faut d'abord écrire correctement « prévoira » et non « prévoiera »,

Dans le même alinéa, on prévoit la décentralisation de pouvoirs spécifiques aux instances locales et régionales. On voit mal la justification de la préposition « aux » dans cette phrase. Il vaudrait mieux parler de la décentralisation de pouvoirs vers ces instances ou en faveur de ces instances.

À la fin du même alinéa, il est question des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice. Si on veut employer le mot « adéquates », la phrase doit finir là. C'est adéquat tout simplement. Si l'on tient au mot « exercice », on doit plutôt écrire « appropriées pour leur exercice »,

Art. 5

La rédaction de l'article 5 est vue par certaines personnes comme étant sexiste, le féminin étant écarté au profit du masculin. Ainsi, madame Léna TREMBLAY de Saint-François-de-Montmagny a fait paraître une lettre à ce sujet dans le journal Le Soleil de Québec du 28 janvier dernier. L'acceptation

suite à la page 4

de sa suggestion entraînerait le changement suivant dans le texte :

Art. 5 de l'avant-projet

Est citoyen québécois toute personne qui détient la citoyenneté canadienne ...

Est également citoyen québécois toute personne qui ... est née au Québec

Art. 5 proposé par Mme TREMBLAY

Est citoyenne québécoise toute personne qui ...

Est également citoyenne québécoise toute personne qui ...

Notre association estime que cette suggestion est intéressante parce qu'elle évite d'abord la répétition « citoyen québécois ou citoyenne québécoise » et qu'elle fait ensuite appel à l'application d'une règle grammaticale. Par ailleurs, notre association suggère une autre façon de rédiger cet article qui ne prête pas flanc à la critique faite à la rédaction de l'avant-projet de loi. Le début de la phrase dans les deux alinéas précités serait le suivant:

Est de citoyenneté québécoise, toute personne qui détient la citoyenneté canadienne ...

Est également de citoyenneté québécoise, toute personne qui ... est née au Québec ...

Art. 9

À l'article 9, on lit que « Le Québec prend les mesures requises pour rester membre... ». Le mot « requises » est inspiré ici de l'anglais « required »; on parlera plutôt des mesures nécessaires.

Art. 11

Il est fait mention à l'article II des « permis, licences et autorisations qui ont été émis ». Le mot « émis » est ici un anglicisme, une traduction, inconsciente peut-être, de l'anglais « issued ». En français, les licences et les permis sont délivrés.

Art. 13

On lit à deux reprises le mot « requises » dans le 1^{er} alinéa de cet article dans un contexte semblable à celui de l'article 9. Nous suggérons:

- nommer le personnel nécessaire et prendre les mesures appropriées pour ...
- Les sommes nécessaires pour l'application ...

Art. 14

Il est question de la constitution interne du Québec, ce qui laisse supposer qu'il y a

une constitution externe. Que veut-on dire exactement? Ne suffit-il pas de parler tout simplement de la constitution du Québec?

Conclusion

Nous demandons à votre commission d'attacher à la forme de ce projet de loi exceptionnel l'importance qu'elle mérite, d'examiner les suggestions contenues dans la présente et même de les faire siennes. Leur incorporation dans le projet de loi, faut-il le mentionner, ne soulève aucune difficulté d'ordre juridique; elle ne fait qu'améliorer la qualité du texte. La langue française mérite bien ces petits égards de la part d'un législateur qui prône la souveraineté du Québec.

Il ne faudrait pas que votre commission s'abstienne de se prononcer sous prétexte d'incompétence parce qu'elle ne compterait pas dans ses rangs suffisamment de linguistes ou de juristes. La langue n'est pas le monopole des spécialistes; elle appartient à toute la population.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les commissaires, en nos sentiments les plus distingués.

*Le président,
Robert AUCWR*

La piètre qualité linguistique de la convention des chauffeurs d'autobus de la STCUQ

La grève qui a sévi dans cette entreprise récemment a attiré l'attention du public sur les conditions de travail des chauffeurs d'autobus. Toutefois, l'ASULF s'est intéressée depuis 1993 à la forme de cette convention collective dans laquelle elle a trouvé un nombre élevé de fautes de français plus élevé que dans bien des conventions qu'elle avait étudiées

précédemment.

L'Association n'entend pas énumérer ici la centaine de fautes qu'elle a signalées en vain aux parties à plusieurs reprises. Celles-ci ne lui ont même pas répondu, ou à peine pour ce qui est de la STCUQ. Elles sont pourtant, l'une une entreprise parapublique et l'autre un syndicat bien québécois. Quels arguments faudra-t-il

trouver pour les convaincre qu'il serait normal qu'elles fassent un petit effort pour rédiger leur convention collective de manière à ne pas insulter la langue française?

En désespoir de cause, l'ASULF a demandé à l'Office de la langue française d'intervenir dans ce dossier, ce qu'il a accepté de faire.

La société Ford et le français!

La boxe n'a rien à voir avec le « Boxing Day »

1.

Le constructeur automobile FORD s'adresse depuis longtemps à sa clientèle en français. Dans la semaine qui a suivi Noël, il a publié à plusieurs reprises une grande annonce couvrant deux pages dans tous les quotidiens de langue française. Dans la partie supérieure de l'annonce, on voit un gros gant de boxe écraser un taux de 4,9%. En dessous, on lit en très gros caractères:

ON BOXE LE TAUX DURANT 5 JOURS!

Dans la phrase qui suit immédiatement il est mentionné que la plupart des « modèles 94 en stock sont éligibles à un taux de crédit de 4,9%! », Bien plus, les concessionnaires Ford ont continué de faire ce genre de publicité au cours du mois de janvier.

Toute personne de langue française a un moment de surprise lorsqu'elle lit qu'on peut boxer un taux d'intérêt. L'image permet de deviner que Ford veut dire qu'il a tapé si fort sur le taux de crédit que celui-ci est réduit au chiffre minime de 4,9%. L'emploi de ce mot est inspiré, de toute

évidence, de l'anglais « boxing day ». Or, le mot « boxing » dans l'expression « boxing day » n'a rien à voir avec le verbe « to box » ou le substantif « box » dans le sens de frapper quelqu'un avec le poing ou avec un gant de boxe. Il dérive plutôt du mot « box » au sens de boîte.

En effet, les dictionnaires anglais *The Oxford English Dictionary*, le *Webster Third New International Dictionary*, le *Random House College Dictionary* et le *Dictionary of Canadian English - The Senior Dictionary* mentionnent deux caractéristiques de cette expression. Us indiquent d'abord que le « Boxing Day » est le premier jour de la semaine après Noël qui est observé comme jour de congé. Il s'ajoutent ensuite que, ce jour-là, les facteurs, les garçons de course et les serveurs de toute sorte s'attendent à recevoir des étrennes, en anglais « a Christmas box ».

Le croisement de sens est fait dans les journaux de langue française, mais pas dans la presse de langue anglaise. Ainsi, l'annonce correspondante dans le journal *The Gazette* mentionnait: « We're knocking

the rate down for a 5-day count! ». Elle ne comportait pas le mot « boxing ». Il y a par ailleurs en anglais un jeu de mots, que les Anglais doivent percevoir comme tel.

Le verbe « to knock down » signifie aussi bien « étendre un adversaire par terre d'un coup de poing » (comme dans un match de boxe) que « réduire (un prix) de façon radicale ». La forme de la réclame semble donc tout à fait acceptable en anglais : elle joue assez spirituellement sur les deux sens de « boxing » et sur les deux sens de « to knock down ». Il est cependant abusif de prétendre imposer aux francophones une publicité qui est à la fois une entorse à notre langue (puisque'elle suppose l'usage normal en français de la locution « boxing day ») et une bévue (puisque'elle essaie de nous faire rire avec des subtilités propres à la langue anglaise).

Une telle situation a de quoi inquiéter. Tient-on à verser dans le charabia? La langue française mérite un peu plus d'égards. La société Ford pourrait cesser de « boxer » la langue; celle-ci n'aime pas se faire écraser de la sorte.

MODÈLE D'AUTO « ÉLIGIBLE »

De plus, l'annonce de Ford souligne que des modèles d'autos sont « éligibles à un taux de ... » Comment concevoir que les publicitaires de Ford aient utilisé l'anglicisme « éligible » et que tous les quotidiens aient ensuite reproduit sans broncher cette faute telle quelle? Se peut-il que nos journaux ne sachent pas que le mot anglais « eligible » et le mot français « éligible » n'ont pas le même sens? Il aurait été si simple d'utiliser le mot « admissible » dans pareil cas. Curieusement, l'annonce semblable publiée dans les journaux de langue anglaise ne comporte pas le mot « eligible ».

Le mot « audition » fait place au mot « audience »

La Commission de la fonction publique a accepté une suggestion de l'ASULF en novembre dernier. Elle a remplacé, dans le « Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique », le mot « audition » par le mot « audience » pour désigner les séances qu'elle tient lorsqu'elle

entend les appels dont elle est saisie par les salariés de l'État.

C'est un détail, diront certains. Mais il n'est pas indifférent, dans le vocabulaire juridique en particulier, d'utiliser le terme juste. Un tribunal tient des audiences, non des auditions.

Le Coin du lecteur

Collège des médecins ou Ordre professionnel des médecins?

Ni l'un ni l'autre!

Le projet de loi n° 140, sanctionné le 17 juin 1994, a apporté des modifications à la dénomination de plusieurs ordres professionnels, dont celui des médecins. Malheureusement, le législateur, conseillé par l'Office (mal dénommé) des professions, s'est permis de malmener la langue française à cette occasion.

Ainsi, il a opté pour l'expression « Ordre professionnel » plutôt que pour le mot « Ordre » tout court. De plus, il a permis que l'Ordre des médecins puisse être aussi appelé « Collège des médecins » même si le mot « collège » avait été écarté il y a plusieurs années parce qu'incorrect.

Nous reproduisons ci-dessous la lettre que l'un de nos membres, le docteur Jacques BOULAY, a adressée à ce sujet à cet ordre professionnel:

Le 8 décembre 1994

Monsieur le Docteur Roch Bernier
Ordre des médecins du Québec
2170, bd René-Lévesque ouest
Montréal
Québec H3H 2T8

Cher confrère,

Votre prédécesseur, le Dr Augustin Roy, a réussi, à la fin de 1993, en intervenant auprès de l'Office des professions du Québec au moment où la loi constitutive de cet organisme était en révision, à convaincre ce dernier de faire réapparaître le terme « Collège des médecins du Québec » comme synonyme d'Ordre des médecins du Québec, seule appellation française acceptable pour désigner l'organisme qui régit l'exercice

de la médecine sur le territoire québécois. Malheureusement, l'Office s'est laissé convaincre sans vérifier si l'appellation exigée par le Dr Roy est bien française.

Le débat sur ce point remonte à 1968, année où le Comité d'étude des termes de médecine du Québec, dont j'étais alors secrétaire, donnait officiellement son aval au mot ordre pour désigner les organismes de réglementation des professions [Glossaire des termes médico-hospitaliers [suite], Montréal : Laboratoires Ayers, 1968]. Le mot « collège », pour désigner ce type d'organisme, est en effet à la fois un archaïsme et un anglicisme. En France, c'est un archaïsme puisque le mot collège, pour désigner un corps professionnel, ne s'applique plus qu'à des organismes privés (comme le Collège de médecine des hôpitaux de Paris) sans pouvoir de réglementation de l'exercice professionnel. Au Québec, c'est un anglicisme, puisque l'équivalent de l'Ordre des médecins du Québec dans les différentes provinces du Canada s'appelle « college » (College of Physicians and Surgeons of Ontario, College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, College of Physicians and Surgeons of British Columbia, etc.), sauf en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve.

L'idée de la création d'un ordre des médecins est apparue en France au XIX^e siècle, plus précisément en 1845, à la fin du règne de Louis-Philippe. La Chambre des pairs, à l'initiative de M. de Salvandy, alors ministre de l'Instruction publique, devait en approuver la mise en place en 1847, mais la révolution de 1848 empêcha la concrétisation du projet. En 1932, la Chambre des députés de la III^e

République votait un texte de loi sur la question. Ce texte devait être modifié par le Sénat en 1935. En 1939, au moment du déclenchement des hostilités, la loi portant création de l'Ordre des médecins n'avait pu par conséquent être promulguée. L'Ordre des médecins de France sera enfin institué le 7 octobre 1940. Il sera dissout à la Libération puis reconstitué le 24 septembre 1945 par le Gouvernement provisoire de la République.

La loi dite « médicale » de 1978 parlait correctement d'Ordre des médecins du Québec mais elle permettait aussi, pour faire plaisir au Dr Augustin Roy, l'utilisation de l'appellation Corporation professionnelle des médecins du Québec, laquelle a été la seule employée par l'Ordre des médecins et son président-directeur général par la suite. Ce dernier a toujours prétendu que:

1° en recourant à l'appellation qui a cours en France, les médecins du Québec se mettraient au même rang que les Filles d'Isabelle et autres associations d'entraide du même genre;

2° que le mot ordre était inacceptable puisqu'il désignait un organisme professionnel institué en France sous l'occupation allemande.

Heureusement, l'État québécois n'a pas tenu compte de ces arguments ridicules et il a imposé l'usage du mot ordre pour désigner les organismes ayant pouvoir de réglementation des activités

suite à la page 7

Le Coin du lecteur (suite)

professionnelles. Mais il n'a pas eu le courage de tenir tête au Dr Roy, pas plus récemment qu'en 1978, puisqu'il a permis en juin dernier l'emploi de la dénomination « Collège des médecins du Québec ». Dans cette loi, il s'est même permis de qualifier inutilement le mot ordre en lui ajoutant l'épithète « professionnel ».

Le Dr Roy tient en fait à l'appellation « Collège des médecins » parce qu'elle est un calque de celle des « collèges » des différentes provinces du Canada. Il se rappelle peut-être également avec nostalgie la loi constitutive du « Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec » de 1847, qui est écrite dans un français à faire dresser les cheveux sur la tête et dont la lecture, même en diagonale, permettra à quiconque de constater que la qualité du français ne faisait pas plus partie des préoccupations des hommes de loi de l'époque qu'au moment du passage à Québec d'Alexis de Tocqueville en 1831. Les Québécois qui ne sont pas complètement illettrés connaissent en effet la phrase historique du grand publiciste français après qu'il eut assisté aux délibérations d'un tribunal civil de Québec : « Je n'ai jamais été plus convaincu qu'en sortant de là que le plus

2.

grand et le plus irrémédiable malheur pour un peuple c'est d'être conquis. »

Ceci étant dit, je me permets de vous demander, cher confrère, d'utiliser désormais la seule dénomination française qui soit acceptable, tout en étant conforme à la loi, pour désigner l'organisme dont vous êtes maintenant président, c'est-à-dire Ordre des médecins du Québec, comme l'ont fait beaucoup d'autres groupes aussi respectables que le nôtre, notamment les vétérinaires, les pharmaciens et les infirmières.

Je voudrais terminer cette lettre en vous faisant part de la position identique qu'ont sur cette question l'Association des usagers de la langue française (ASULF) et le Comité d'étude des termes de médecine du Québec (CETMQ).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du Comité d'étude des termes de médecine du Québec.

Jacques BOULAY, MD, FRCP(C)

Le président de cet ordre professionnel, le Dr Roch BERNIER, a répondu que « les administrateurs (sic) du Bureau avaient choisi à l'unanimité la dénomination « Collège des médecins du

Québec », C'est ainsi que recule le français au Québec puisque la loi dite « médicale » parlait correctement d'« Ordre des médecins du Québec » en 1978.

L'ASULF prise en défaut!

Un de nos membres vient d'attirer notre attention sur une expression incorrecte qui l'a frappé dans le dernier bulletin de l'Association. M. Pierre COLLINGE écrit:

À la page 10, le rédacteur du Bulletin se réjouit de ce qu'un *Club des employés civiques* soit devenu un *Club social*. Mais cette dernière expression est à son tour un anglicisme. Le mot français social n'a que deux acceptions: ou bien c'est un terme neutre signifiant *relatif à la société ou à une société*; ou bien il se rapporte aux problèmes résultant des inégalités « sociales » (*législation sociale, mesures sociales, etc.*). Contrairement à ce qui se passe en anglais, il n'évoque jamais les réunions d'amis, les mondanités, etc. Ce que les Anglais appellent *social club* est donc pour nous simplement un club.

Gare au club social!



Le Parc Samuel-Holland devient le Samuel-Holland

Un important complexe immobilier de Québec vient de recevoir une nouvelle dénomination. En effet, la SSQ, société d'assurance-vie inc., propriétaire du Parc Samuel-Holland, en a éliminé le mot « parc ». Il sera dorénavant

question du SAMUEL-HOLLAND.

Le propriétaire a informé ses locataires qu'il avait pris cette décision parce que le mot « parc » ne peut désigner en français un bâtiment ou un ensemble immobilier. L'ASULF tient à le

féliciter de cette décision dictée par le souci d'utiliser une langue correcte. C'est un exemple qui devrait inspirer des propriétaires d'ensembles immobiliers mal dénommés en français.

Le jargon des conventions collectives aux quotidiens

Le Devoir et La Presse

L'ASULF s'est adressée à plusieurs reprises à la direction du journal *Le Devoir* et à la direction de *La Presse*, de même qu'aux deux syndicats représentant leurs journalistes, pour les prier de corriger un certain nombre de fautes de français dans leurs conventions collectives.

Au journal *La Presse*

L'ASULF a entrepris des démarches auprès du journal *La Presse* en 1988 et les a poursuivies jusqu'en 1992. Celui-ci a signalé que l'entreprise négociait avec seize syndicats, que les négociations duraient depuis longtemps, que les modifications au texte de la convention collective représentaient un « travail long et fastidieux » et qu'il s'agissait d'une opération délicate. Cependant, les dirigeants de *La Presse* nous assuraient dans la même foulée de leur intérêt pour la qualité du français.

Or, le 20 décembre 1994, les parties ont enfin signé une convention. L'ASULF s'est empressée d'en examiner le texte avec l'espoir d'y constater une amélioration sensible. Elle a vite déchanté, car on y retrouve la plupart des fautes qui avaient été signalées, comme le fait voir le tableau ci-contre.

Au journal *Le Devoir*

Les démarches de l'ASULF auprès de ce journal ont débuté en octobre 1990, soit il y a quatre ans, elles se sont poursuivies par la suite et n'ont donné aucun résultat.

Constatation

En 1995, l'ASULF constate que les parties, tant *La Presse* que *Le Devoir*, n'ont pas tenu compte de ses nombreuses

suggestions. Des fautes de français criantes sont reproduites dans les conventions récentes et conservées comme s'il s'agissait de reliques. Faut-il conclure qu'un milieu de « gens instruits » comme celui des journalistes est incapable de rédiger une convention collective sans faire une centaine de fautes? Si tel était le cas, les journalistes, dont le français est l'outil de travail, donnent un très mauvais exemple

aux travailleurs manuels, qui sont parfois plus ouverts aux suggestions de ce genre.

S'il vous venait à l'esprit que l'ASULF est puriste, pointilleuse et qu'elle s'attaque à des détails, qu'il vous suffise de prendre connaissance des quelques exemples de fautes relevées dans les deux conventions collectives :

Tenue utilisé	Suggestion
Fautes communes aux deux conventions collectives	
à l'emploi de	barbarisme et calque de « in the employ of - : au service de, de, qui travaille chez
pour les fins de, pour fins de	barbarisme inspiré de « for the purposes of »; « aux fins de », « pour l'application de ».
surtemps, temps supplémentaire	calques de l'anglais « overtime »; heures supplémentaires
mutatis mutandis	latinisme disparu de la législation depuis plusieurs années; en faisant les adaptations nécessaires
juridiction du syndicat journaliste employé, salarié, correspondant, collaborateur régulier	calque de « jurisdiction »; compétence journaliste, employé, etc. permanent
heures régulières	
temps double	calque de « regular hours »; heures normales
temps et demi	calque de « double time »; taux majoré de 100%
jour, année de calendrier	calque de « time and a half »; taux majoré de 50% calque de « calendar day »; « jour » tout court ou, s'il faut préciser, jour civil
les qualifications requises	calque de « qualifications »; compétence, qualités ou titres
augmentation statutaire excluant, incluant (non précédé d'un sujet)	calque de « statutory »; périodique calque de « excluding », « including - : à l'inclusion de, y compris
congés familiaux	cette expression désigne des congés pour la famille; dans la convention, il s'agit de congés pour événements familiaux
Fautes particulières au journal <i>Le Devoir</i>	
cause hors du contrôle de l'employeur	calque de « beyond the control of »; cause indépendante de la volonté de l'employeur
la morgue	calque de « morgue »; archives, centre de documentation
la décision est finale	calque de « final - : sans appel

3.

paie de vacances	calque de « vacation pay - : indemnité de vacances
congés statutaires grief référé à l'arbitre proprio motu	calque de « statutory holidays »; jours fériés calque de « referred »; déferé latinisme surprenant ici; de son propre chef ou d'autorité
machine à répondre au téléphone bris de bail	pourquoi pas un répondeur? calque de « breach »; rupture
30000 copies (du journal) facilités mises à leur disposition	calque de « copy »; exemplaires calque de « facilities »; installations, locaux, aménagements, etc.
per diem	latinisme utilisé en anglais; forfait quotidien, indemnité quotidienne
régler à leur mérite (les problèmes)	calque de « on its merits »; régler le fond des problèmes
Fautes particulières au journal <i>La Presse</i>	
comité conjoint maladie industrielle	calque de « joint committee »; comité mixte calque de « industrial disease »; maladie professionnelle
assignation bénéfices sociaux, marginaux dépendant conditions monétaires	calque de « assignment - : affectation calque de « fringe benefits - : avantages sociaux calque de « dependants - : personne à charge calque de « monetary »; conditions salariales ou pécuniaires
indemnité de séparation	calque de « separation »; indemnité de fin d'emploi
place d'affaires employé éligible à des prestations en autant qu'ils seront disponibles	calque de « place of business - : établissement calque de « eligible »; admissible, qui a droit à calque de « in as much as - : pour autant que, autant que, dans la mesure où, à condition que calque de « officer »; membre du bureau du syndicat ou dirigeant du syndicat
officier du syndicat	expression inusitée en français dans ce sens; l'expression consacrée est « jours fériés»
congés fériés	l'expression consacrée en français est « l'ordre des départs », Peut-il y avoir plusieurs calendriers?
les calendriers de vacances	expression inusitée en français dans ce sens; l'expression consacrée est « jours fériés»
postuler à un poste s'objecter émettre des recommandations	verbe transitif dans ce sens; postuler un poste mauvaise traduction de « to object »; s'opposer calque de « to issue »; faire des recommandations
émettre une carte compléter un stage	calque de « to issue »; délivrer une carte calque de « to complete »; avoir fait ou accompli un stage
combler un poste prix chargé coût, procédé d'opération écran en opération période de non-opération du métro	calque de « to fill a job »; pourvoir à un poste calque de « charged »; prix demandé, exigé calque de « operation »; d'exploitation écran allumé calque de l'anglais « non operation »; période de fermeture du métro.

suite à la page 10

Dans le réseau des hôtelleries champêtres et l'hôtel Rimouski

À la demande de l'ASULF, l'Office de la langue française est intervenu auprès de plusieurs établissements hôteliers qui fournissaient à leur clientèle des produits dans un emballage portant des inscriptions unilingues anglaises. Ces produits sont maintenant offerts par ces hôtels dans un emballage sur lequel on peut lire la langue de Molière.

Chez Kmart

Certains documents publicitaires concernant le Club vacances Kmart une montre lunaire et un couteau avec sigle, documents qui ne sont maintenant plus en circulation, étaient remplis de fautes de français. L'ASULF a porté cette situation à l'attention de l'OLF qui a invité les responsables de Kmart à montrer plus de vigilance pour ce qui concerne la qualité du français dans les communications de l'entreprise avec sa clientèle. Le vice-président de cette compagnie s'est engagé à faire tous les efforts nécessaires pour améliorer la situation à l'avenir.

Chez VIA RAIL

Cette société a annoncé qu'elle remplacera l'abréviation du mot « breuvage » inscrite sur ses billets par celle du mot « boisson », qui est le terme qu'elle utilise dans sa publicité.

Cette dernière compagnie a aussi accepté de modifier un message enregistré dans lequel il était fait mention des services de transport « en opération » à l'est de Montréal. Il y est maintenant question des services exploités à l'est de Montréal.

À l'aluminerie de Bécancour

L'aluminium est peut-être très pur, le texte de la convention collective ne l'est pas

Peu après l'accréditation, du SYNDICAT DES EMPLOYÉS (EES) (sic) DE L'ALUMINERIE DE BÉCANCOUR le 19 juin 1991, l'ASULF a écrit à l'ALUMINERIE DE BÉCANCOUR et à ce syndicat pour les inviter à apporter une attention particulière à la qualité du texte de la première convention collective. Le syndicat a répondu qu'il en enverrait un exemplaire à l'Association et la compagnie, pour sa part, n'a pas donné signe de vie.

Un an plus tard, le 5 juin 1992, l'Association a écrit dans le même sens au conseil d'arbitrage chargé de déterminer le contenu de cette première convention. L'Association n'a pas reçu de réponse. Toutefois, elle a constaté par la suite que ce document contenait de nombreuses fautes. L'Association s'est adressée à la compagnie et au syndicat quelques mois plus tard et une autre fois l'année suivante, le 15 juin 1993, pour réitérer ses suggestions. Les parties n'ont même pas répondu. Ce silence était de bien mauvaise augure et il fallait s'attendre au pire, ce qui est arrivé.

suite de la page 9

sans permettre ni exiger
des journalistes l'utilisation
journaliste blessé par suite
à un acte criminel
cinq milles dollars
employé requis d'utiliser

Je ... requiers et autorise
l'employeur à prélever

Peut-être avez-vous trouvé cette liste ennuyeuse, agaçante, scandaleuse ou inquiétante. Il s'agit pourtant d'une liste partielle. Il est donc urgent de corriger la situation.

Le 12 juillet 1994, la compagnie et le syndicat ont conclu une convention collective d'une durée de six ans dans laquelle figurent toutes les fautes de français signalées par l'ASULF à plusieurs reprises ainsi que plusieurs nouvelles venues. L'ASULF a écrit de nouveau aux parties le 5 janvier de cette année pour les prier de supprimer les nombreuses fautes identifiées. Elle n'a eu à ce jour aucune réponse. Entre-temps, elle vient de saisir l'Office de la langue française de ce dossier.

Il est difficile de concevoir qu'un syndicat bien québécois et une société française traitent aussi cavalièrement la langue française dans un document de l'importance d'une convention collective qui sera en vigueur jusqu'au XXI^e siècle. Pourquoi les dirigeants de l'aluminerie et le syndicat n'apportent-ils pas autant de soin à la qualité de la langue qu'à la pureté de l'aluminium? Est-ce parce qu'il n'en coûte rien de malmenager la langue?

Nous ne donnons pas d'exemples des fautes relevées dans cette convention parce

construction fautive; sans permettre aux
journalistes ni exiger d'eux qu'ils utilisent
construction surprenante! blessé par suite d'un
acte criminel
coquille ... qui a échappé à tous les signataires
anglicisme de construction « the employee ...
required to use ... »; l'employé qui doit utiliser ou
à qui l'employeur demande d'utiliser
on requiert quelqu'un de faire quelque chose et
on autorise quelqu'un à faire quelque chose; au
surplus, que fait le verbe « requérir » ici?

qu'elles sont souvent les mêmes que celles qui font tache dans les conventions collectives des journalistes des quotidiens *La Presse* et *Le Devoir* et qui sont indiquées ailleurs dans le présent bulletin. Les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels sont presque sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'indifférence à l'endroit de la langue française.



pourchasse les « comités conjoints »

Les journaux ont annoncé, il y a quelques mois, que le Bloc québécois et le Parti québécois avaient formé un « comité conjoint » en vue du référendum sur la souveraineté.

L'Association a écrit à ces deux formations politiques pour les inviter à éviter l'expression « comité conjoint » qui est calquée sur « joint committee ».

L'intervention de l'ASULF at-elle donné des résultats? Pour répondre à cette question, il faudra lire les journaux ou écouter les médias dans les mois qui viennent.

La Norme canadienne d'adressage fait problème

5.

La société canadienne des postes, dans un effort pour rationaliser son service, a proposé en 1993 une norme d'adressage qui visait l'efficacité par une règle de 13 lettres au maximum. C'était la méthode dite du lit de Procuste. L'application de cette norme aurait eu pour effet d'écorcher la dénomination de plusieurs municipalités comme le font voir les quelques exemples qui suivent.

Grd-Bergnnes (Grandes-Bergeronnes); double castration

Pet-Saguenay (Petit-Saguenay); nom commun nauséabond ou parafe d'un homme célèbre?

St-Al-Mntcalm (Saint-Albert-de-Montcalm); pauvre Montcalm, il est mieux mort; qui est Al? Al Capone?

St-Apolinaire (Saint-Apollinaire); un « l » a été enlevé; Procuste se fait aller

St-Gbriel-Rim (Saint-Gabriel-de-Rimouski); à ne pas confondre avec une jante

St-Henri-Lévi (Saint-Henri-de-Lévis); le « s » est supprimé; il ne ...s'agit pourtant pas du juif Lévi de la Bible

St-jn-Chr-Lév (Saint-Jean-Chrysostome-de-Lévis); trois abréviations incompréhensibles; le chevalier de Lévis se fait amputer

St-lamb-Lévis (Saint-Lambert-de-Lévis); cette fois, « Lévis » est sauf

St-Nazair (Saint-Nazaire); le « e » est enlevé; un peu plus, on aurait Nordair, Québecair, Wardair, comme le chante Charlebois

Terr-Vaudreui (Terrasse Vaudreuil); Vaudreuil se fait amputer un petit membre

L'ASULF est intervenue, à la suite de l'Office de la langue française et de la Commission de toponymie du Québec, pour faire modifier le projet. Ces interventions ont heureusement porté fruit et cette société a accepté de recommander une adresse courante conforme aux exigences de l'OLF.

Est par ailleurs maintenu, l'adressage appelé « optimal », qui comporte des abréviations à la limite du tolérable. Il s'agit d'un langage de machine, comme le disait le sénateur Jean-Louis ROUX au comité mixte permanent sur les langues officielles.

L'ASULF ne peut au surplus accepter que la Société canadienne des postes fasse la promotion de cette norme d'adressage en l'appelant la « façon optimale », ce qui veut dire la meilleure, alors qu'il s'agit, au contraire, d'une méthode à peine minimale. C'est pourquoi l'Association a suggéré un terme neutre pour désigner cette façon de procéder, soit « adressage abrégé ».

Elle attend actuellement le résultat de son intervention.

Complexe du Portage **La Ville de Hull appuie l'ASULF**

Le conseil municipal de Hull a adopté une résolution unanime pour appuyer l'ASULF qui suggère que la Place du Portage soit dénommée dorénavant Complexe du Portage. L'Association a aussi demandé au ministre des Travaux publics que deux des édifices de ce complexe soient dénommés l'un Jeanne-Sauvé et l'autre Jean-Marchand.

La Commission de l'identité hulloise consultée au préalable à ce sujet, a donné son accord à cette double suggestion.

L'ASULF a de nouveau demandé au ministre de faire le changement suggéré. Elle attend sa réponse. L'acceptation de cette suggestion serait une décision heureuse pour ce qui concerne la qualité de la langue.

Écès d'un ombre de l'ASULF

Nous avons appris la mort de M. Jacques PARIS, traducteur agréé, qui était membre de l'ASULF depuis quelques années.

L'Association offre ses condoléances à la famille éprouvée.

L'ASULF salue la Semaine internationale de la francophonie

Plus d'une trentaine d'associations et d'organismes québécois qui gravitent autour de la notion de francophonie ont uni leurs efforts pour assurer le succès de la Semaine internationale de la francophonie du 19 au 25 mars 1995. À l'invitation du Conseil de la vie française en Amérique (CVFA), leurs représentants ont constitué une Table de concertation qui regroupe les activités de la semaine de cette année sous le thème « Une francophonie vivante ».

L'idée d'une fête annuelle ou d'une

Journée internationale de la francophonie a germé à la suite d'une suggestion du ministre français responsable des dossiers francophones, M. Alain DECAUX. Cette initiative a été entérinée à Paris en 1988 aux réunions de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) et du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français.

Depuis lors, l'idée a été reprise dans une majorité de pays francophones. D'un commun accord, la date du 20 mars a été

retenue pour souligner, chaque année, la Fête de la francophonie. Au Québec, ce concept a été élargi à une Semaine internationale de la francophonie.

L'ASVLF est représentée à la Table de concertation par l'un de ses viceprésidents, M. Yves DEMERS. L'Association est heureuse de s'associer aux activités de cette semaine particulière par la publication de son bulletin. Elle souhaite que ces manifestations soient couronnées de succès.

Devenez membre de l'ASULF en remplissant la fiche suivante.

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES USAGERS DE LA LANGUE FRANÇAISE (ASULF)

PERSONNE PHYSIQUE

NOM

PROFESSION

ADRESSE

PERSONNE MORALE

DÉNOMINATION

TYPE D'ACTIVITÉ

REPRÉSENTÉE PAR

ADRESSE

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE (DOM.)

TÉLÉPHONE (TRAV.)

CODE POSrAL

TÉLÉPHONE

Paiement par chèque ou mandat-poste à "ordre de ,ASULF à l'une des adresses ci-dessous

Cotisation annuelle

personne physique: 15 \$

personne morale : 50 \$

cotisation de soutien : ___ \$

cotisation de soutien : ___ \$

SIGNATURE

JONQUIÈRE
3694, rue Cabot
Jonquière
G7X 7X7
(418) 542-2033

MONTRÉAL
3125, rue Jean-Brillant
Montréal
H3T 1N7
(514) 738-2000

O'TAWA
333, rue Metcalfe, app.10
Ottawa
K2P 1S5
(613) 230-1960

SHERBROOKE
1976, rue de Balmoral
Sherbrooke
J1J 1E1
(819) 346-1383

TROIS-RIVIÈRES
4290, rue Barthe
Trois-Rivières
G8Y 1N3
(819) 375-5128

ASULF 1043, rue du Long-Sault, Sainte-Foy G1W 3Z8

Téléphone: (418) 654-1649

Télexcopieur: (418) 842-8928

12

ASULF, mars 1995